



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Projet d'Avis pour une Proposition de modification de l'Annexe au Règlement UE 1536/92 relatif à la commercialisation de conserves de thon et de germon

Contexte

Le marché du germon de l'Atlantique en conserve est sérieusement menacé, principalement en Espagne, qui est un marché très dynamique pour ce produit, à cause de l'apparition de nombreuses marques qui commercialisent des espèces distinctes de *Thunnus alalunga* comme étant du "thon blanc" et du "germon de l'Atlantique". Des poissons comme la melva, la palomine, la thonine, ou encore le thon albacore sont utilisés par ces marques sous la dénomination "thon blanc" ou "germon de l'Atlantique". Elles se protègent avec l'Annexe au Règlement UE 1536/92, selon laquelle ces poissons peuvent être appelés "thon blanc" (tout court).

Conséquences

Cette situation engendre une perte considérable au niveau des ventes de conserves d'authentique germon de l'Atlantique ou *Thunnus alalunga*, ce qui affecte le secteur des conserveries traditionnelles et les commerces, tout en mettant en danger l'ensemble de la flotte des thoniers de l'Atlantique Nord. La principale raison de cet impact est due au fait que ces espèces sont commercialisées moitié moins cher que le *Thunnus alalunga*.

Fraude

Le fait de commercialiser de la melva, de la palomine et de la thonine comme du "thon blanc" constitue une "fraude" vis-à-vis du consommateur. Ces marques entendent se servir de la dénomination "thon blanc" pour que le consommateur l'associe au **THUNNUS ALALUNGA** ou "germon de l'Atlantique". Elles continuent donc de tromper le consommateur en lui faisant croire qu'il s'agit du même thon blanc que le **THUNNUS ALALUNGA** ou germon de l'Atlantique, en comptant faire passer une chose pour une autre. De plus, en vendant ce produit à moitié prix, elles ne respectent pas la loi sur la concurrence déloyale.

Il se trouve que cette pratique est adoptée par des entreprises étrangères au secteur des conserveries de poisson proprement dit. D'après ce qui a été découvert dans la distribution, il s'agit principalement d'entreprises de conserves de fruits ou de légumes (artichauts, asperges, piments). Cela expliquerait le peu de respect ou le manque d'éthique de cette pratique qui nuit gravement au poisson en conserve le plus apprécié, le **THUNNUS ALALUNGA** ou germon de l'Atlantique. De plus, nous avons constaté que ces marques ne respectent pas la législation en mélangeant différents types d'huiles sans le préciser sur les étiquettes.

Violation de la législation nationale et des usages et pratiques du pays

En Espagne, les usages et pratiques habituels, tout comme la législation nationale, démontrent que l'Annexe au Règlement 1536/92 n'a jamais été véritablement appliquée dans notre pays.

Elle est contraire aux pratiques commerciales espagnoles et qui plus est, contraire à la législation du pays (Décret 1521/1984) qui admet uniquement la dénomination "germon de l'Atlantique" pour le *Thunnus alalunga*, cependant qu'il convient d'appeler les *Auxis thazard* et *Auxis rochei* "melva",





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Euthynnus alletteratus "thonine", la *Sarda sarda* "bonite à dos rayé", la *Brama raii* "palomine", et qu'en aucun cas la possibilité d'employer le terme "thon blanc" tout court n'est envisagée pour aucune de ces espèces.

L'existence de la "melva d'Andalousie" comme Indication Géographique Protégée autorisée par le Règlement UE 1119/2013 est une autre preuve des éléments contradictoires contenus dans l'Annexe au Règlement UE 1536/92, puisque la norme selon laquelle la "melva d'Andalousie" (Ordre APA/241/2005) est approuvée indique clairement, dans son article 6, que la matière première pouvant être appelée "melva d'Andalousie" doit correspondre à des "poissons de l'espèce *melva* (*Auxis rochei* et *Auxis thazard*)".

Et enfin, autre exemple de ce qui se pratique habituellement, toutes les chaînes de distribution présentes en Espagne ont depuis plus de 60 ans dans leurs rayons un espace dédié d'une part au germon de l'Atlantique, et d'autre part à la melva. En effet, pratiquement toutes les chaînes de distribution ont une référence de marque de distributeur pour la melva et une autre pour le germon de l'Atlantique.

Ces marques ont commencé à s'appuyer sur un règlement datant de 1992 avec pour objectif "d'usurper" des ventes au marché traditionnel du germon de l'Atlantique et aux conserveries de poisson, à partir du prix (concurrence déloyale) et en trompant le client (usage frauduleux) en employant la dénomination "thon blanc" tout court, laquelle n'avait jamais été utilisée en Espagne jusqu'alors.

Conclusion

Désigner par le terme "THON BLANC" ou "GERMON DE L'ATLANTIQUE" toute espèce distincte du *Thunnus alalunga* est une fraude vis-à-vis du consommateur, un acte de concurrence déloyale par rapport à l'industrie traditionnelle des conserveries, est contraire aux usages et aux pratiques espagnoles habituels, et constitue une menace sérieuse pour la flotte de thoniers de l'Atlantique Nord.

Proposition

Modifier l'Annexe au Règlement UE1536/92 en la réécrivant de telle manière que l'usage légitime de la dénomination "germon de l'Atlantique" reste claire, ainsi que sa différenciation des melvas, des bonites à dos rayé et des thonines. La nouvelle formulation proposée serait la suivante :



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

ANNEXE

ESPÈCES PRISES EN COMPTE DANS L'ARTICLE 2

I. THON

1. Espèces du genre *Thunnus*

- a) Thon albacore [*Thunnus albacares*]
- b) Thon rouge (*Thunnus thynnus*)
- c) Thon obèse (*Thunnus obesus*)
- d) Autres espèces du genre *Thunnus*

2. BONITE À VENTRE RAYÉ

- a) Thon listao (*Katsuwonus pelamis*)

II. GERMON OU THON BLANC

- a) Thon blanc (*thunnus alalunga*)
- b) Germon (*thunnus alalunga* originaire de l'Atlantique Nord, défini dans l'ICCAT)

III. BONITE À DOS RAYÉ

- c) Bonite à dos rayé (*Sarda sarda*)
- d) Bonite du Pacifique (*Sarda chiliensis*)
- e) Bonite orientale (*Sarda orientalis*)

Ainsi sont exclues de la présente Annexe et donc, d'une assimilation à la catégorie des thons ou des germons, les espèces suivantes :

I. Espèces du genre *Euthynnus*

- a) Thonine orientale (*Euthynnus affinis*)
- b) Thonine (*Euthynnus alletteratus*)
- c) Autres espèces du genre *Euthynnus*

II. Espèces du genre *Auxis*

- a) Melva (*Auxis thazard* ou *Auxis rochei*)

